

REGLEMENT INTERIEUR DE L'ECOLE

(D'après le règlement type départemental des écoles publiques de septembre 2015)

Le règlement intérieur de l'école organise la vie de l'école. Il est adopté et modifié chaque année par le conseil d'école.

Article 1 : Admission et inscription à l'école.

Article 1.1 : Admission à l'école maternelle.

Tout enfant doit pouvoir être accueilli, à l'âge de 3 ans, dans une école, le plus près de son domicile si sa famille en fait la demande.

Les personnes responsables d'un enfant, qui souhaitent le scolariser, doivent en demander l'inscription auprès du maire de la commune sur le territoire de laquelle se trouve l'école concernée. Dans la limite de ses attributions, le maire leur délivre le certificat d'inscription correspondant après avoir vérifié leur qualité de responsables de l'enfant.

La vie en collectivité nécessite que l'enfant puisse assumer sa propre régulation physiologique.

La directrice de l'école procède à l'admission sur présentation :

- ✓ du certificat d'inscription délivré par le Maire,
- ✓ d'un document attestant que l'enfant a subi les vaccinations obligatoires pour son âge ou justifie d'une contre-indication vaccinale.
- ✓ pour un enfant précédemment scolarisé, un certificat de radiation de l'école fréquentée auparavant.

En cas de divorce ou de séparation, des documents précisant les droits parentaux pourront être demandés.

L'application informatique Base élèves gère le traitement des inscriptions, le suivi des effectifs et la scolarité de tous les élèves. Conformément à la loi relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, les parents d'élèves disposent d'un droit d'opposition pour des motifs légitimes à l'enregistrement des données personnelles les concernant au sein de Base élèves 1^{er} degré, ainsi que d'un droit d'accès et de rectification aux informations recensées dans ce fichier.

Le droit d'accès et de rectification s'exerce auprès de la directrice et le droit d'opposition auprès de l'Inspecteur d'Académie.

Le livret scolaire de l'enfant est remis aux parents lorsque l'élève quitte définitivement l'école.

Article 1.2 : Exercice de l'autorité parentale.

Le père et la mère exercent en commun l'autorité parentale.

Chacun des parents est réputé agir avec l'accord de l'autre, quand il effectue seul un acte usuel de l'autorité parentale relativement à la personne de l'enfant. Il est permis à un parent de réaliser seul un acte usuel relatif à l'exercice de l'autorité parentale (ex : radiation ou inscription) auprès d'un tiers de bonne foi, l'accord de l'autre parent étant alors présumé.

Article 1.3 : Scolarisation des enfants handicapés.

Tout enfant présentant un handicap ou un trouble invalidant de la santé est inscrit dans l'école la plus proche de son domicile, qui constitue son établissement de référence. L'analyse des besoins de l'élève est déterminante pour assurer les meilleures conditions de scolarité. A partir de ces besoins identifiés la Maison Départementale des Personnes Handicapées (MDPH) élabore le Projet Personnalisé de Scolarisation (PPS) de l'élève.

Article 2 : Organisation, fréquentation et obligations scolaires.

Article 2.1 : Horaires et aménagement du temps scolaire.

Les heures de classe sont :

Lundi, mardi, jeudi et vendredi : 9h-12h et 13h30-15h45

Mercredi : 9h-12h

Des Activités Pédagogiques Complémentaires peuvent être proposées par l'enseignant de la classe, les mardis et jeudis de 15h45 à 16h30.

Lors des entrées de 8h50 et de 13h20, et ce durant toute l'année, même pour les grands, tous les enfants doivent être accompagnés **jusque dans leur classe** et remis à l'enseignante présente.

Les portes de l'école seront fermées à 9h et à 13h30.

Il convient de respecter les horaires pour ne pas gêner le bon fonctionnement des classes.

A 9h, les parents doivent impérativement avoir quitté les classes, les couloirs, ainsi que le hall d'entrée.

En cas de retard lors de la sortie des classes, il est conseillé de prévenir l'école, afin que les enseignants puissent rassurer votre enfant, et l'orienter vers la garderie si vous désirez l'y inscrire.

Article 2.2 : Fréquentations et obligations scolaires.

L'inscription à l'école maternelle implique un engagement, pour la famille, d'une fréquentation régulière (dès la rentrée scolaire et quel que soit l'âge de l'enfant) souhaitable pour le développement de la personnalité de l'enfant. Les enfants de maternelle doivent pouvoir bénéficier d'un temps de repos quotidien et d'un lieu adapté à leurs besoins qui vont de la sieste aux activités calmes.

Article 2.3 : Absences.

Les enseignants s'assurent de la présence de tous leurs élèves pendant toute la durée du temps scolaire.

Les absences sont consignées, chaque demi-journée, dans un registre d'appel tenu par chaque enseignant. Les élèves absents sont signalés à la directrice de l'école. Si la directrice n'a pas été préalablement avisée de l'absence d'un élève, elle en avertit le plus rapidement possible la famille qui doit alors faire connaître les motifs de cette absence.

A la fin de chaque mois, la directrice de l'école signale à l'Inspecteur de l'Education Nationale les élèves ayant manqué la classe sans motif légitime ni excuses valables au moins quatre demi-journées dans le mois.

Pour chaque élève dont l'absentéisme est grave et répété, un dossier « absences » de l'élève est constitué, la procédure départementale définissant les modalités de suivi de sa situation.

Article 3 : Education et vie scolaire.

Article 3.1 : Dispositions générales.

La vie des élèves et l'action des enseignants sont organisées de manière à leur permettre d'atteindre les objectifs fixés par la loi.

Les élèves ont obligation de suivre tous les enseignements sans exception.

Tout adulte de la communauté éducative s'interdit tout comportement, geste ou parole qui traduirait indifférence ou mépris à l'égard de l'élève ou de sa famille, ou qui serait susceptible de blesser la sensibilité des enfants. Tout châtiment corporel est strictement interdit.

De même les élèves, comme leurs familles, doivent s'interdire tout comportement, geste ou parole qui porterait atteinte aux membres de la communauté éducative et au respect dû à leurs camarades ou aux familles de ceux-ci.

La violence verbale ou physique est interdite à l'école. Tout comportement agressif ou mode d'oppression sous quelque forme que ce soit est immédiatement sanctionné.

Il est permis d'isoler de ses camarades, momentanément et sous surveillance, un élève difficile ou dont le comportement peut être dangereux pour lui-même ou pour les autres.

Tout membre de la communauté éducative doit protéger physiquement et moralement les enfants. Tout mauvais traitement, avéré ou suspecté, doit être signalé aux autorités compétentes selon le protocole départemental.

Article 3.2 : Le principe de laïcité.

Conformément aux dispositions de l'article L. 141-5-1 du Code de l'Education, « dans les écoles, les collèges et les lycées publics, le port de signes ou tenues par lesquels les élèves manifestent ostensiblement une appartenance religieuse est interdit ».

Les agents contribuant au service public de l'éducation, quels que soient leur fonction et leur statut, sont soumis à un strict devoir de neutralité qui leur interdit le port de tout signe d'appartenance religieuse, même discret. Ils doivent également s'abstenir de toute attitude qui pourrait être interprétée comme une marque d'adhésion ou au contraire comme une critique à l'égard d'une croyance particulière. Ces règles sont connues et doivent être respectées.

Article 3.3 : Projet d'école.

Dans chaque école, un projet d'école est élaboré et adopté, pour une durée de trois ans par le conseil d'école sur proposition de l'équipe pédagogique de l'école pour ce qui concerne sa partie pédagogique.

Le projet d'école définit les modalités particulières de mise en œuvre des objectifs et des programmes nationaux. Il précise les voies et moyens qui sont mis en œuvre pour assurer la réussite de tous les élèves et pour associer les parents à cette fin. Il détermine également les modalités d'évaluation des résultats atteints.

Article 3.4 : Sorties scolaires.

Les sorties scolaires régulières et les sorties scolaires occasionnelles sans nuitée sont autorisées par la directrice d'école.

La participation des élèves est facultative lorsque les sorties incluent la totalité de la pause du déjeuner ou dépassent les horaires habituels de la classe. Dans ce cas, la souscription par la famille d'une assurance « responsabilité civile » et d'une assurance individuelle « accidents corporels » est exigée. Les responsables de l'enfant se doivent de signaler tout changement de situation (résiliation par exemple) dans le contrat d'assurance concernant leur enfant.

La directrice d'école s'assure du respect des dispositions actualisées du plan VIGIPIRATE. Ces dispositions seront portées à la connaissance des écoles par le directeur académique des services de l'éducation nationale au fur et à mesure de leurs évolutions.

Article 3.5 : Les Projets Educatifs Territoriaux.

Des activités périscolaires prolongeant le service public de l'éducation, et en complémentarité avec lui, sont organisées dans le cadre d'un projet éducatif territorial associant notamment aux services et établissements relevant du ministre

chargé de l'éducation nationale d'autres administrations, des collectivités territoriales, des associations et des fondations, sans toutefois se substituer aux activités d'enseignement et de formation fixées par l'Etat.
L'avis du conseil d'école est requis sur l'organisation des activités périscolaires.

Article 4 : Usage des locaux - Hygiène et sécurité - Santé.

Article 4.1 : Utilisation des locaux - Responsabilité.

Pendant le temps scolaire, l'ensemble des locaux est confié à la directrice, responsable de la sécurité des personnes et des biens.

L'entrée de l'école est interdite pendant les heures de classe à toute personne étrangère au service ou non autorisée.
Un élève ne peut pénétrer dans l'école avant l'heure réglementaire ou hors de la présence d'une personne chargée de la surveillance, ni s'y attarder après l'heure de la sortie.

Article 4.2 : Hygiène.

A l'école maternelle, le nettoyage des locaux, effectué par les agents municipaux est quotidien. L'aération est suffisante pour maintenir les locaux en état de salubrité.

Les enfants sont, en outre, éduqués par les enseignants et les adultes de l'équipe éducative à la pratique quotidienne de l'autonomie, de l'ordre et de l'hygiène, en particulier au lavage des mains après le passage aux toilettes et avant chaque repas. Les sanitaires sont maintenus en parfait état de propreté et régulièrement désinfectés.

Article 4.3 : Sécurité.

Les objets dangereux, coupants, piquants ou explosifs tels que les cutters, les parapluies, les billes, les allumettes, les briquets ou les pétards sont interdits. Seuls sont acceptés les doudous jugés non dangereux et les sucettes.

Pour les anoraks et autres vêtements, il est recommandé d'éviter les cordons.

Les bijoux tels que les chaînes, bracelets, etc., sont déconseillés à l'école, l'école décline toute responsabilité en cas de perte ou d'accident lié à la présence d'un bijou quel qu'il soit.

Article 4.4 : Interdiction de fumer.

L'interdiction de fumer est étendue à tous les locaux fermés et ouverts des écoles, aux espaces non-couverts y compris en dehors de la fréquentation des élèves.

Article 4.5 : Soins et urgences.

Les enfants accueillis à l'école doivent être en bon état de santé et propres.

La présence de poux doit être immédiatement signalée et les enfants impérativement traités.

Tout enfant malade (notamment fiévreux) ne sera pas accepté. Si un enfant devient fébrile durant la journée, les parents seront prévenus.

Après une maladie contagieuse à éviction, un certificat médical de non-contagion sera exigé pour tout retour à l'école.

En cas d'urgence, le personnel enseignant fera appel au service de secours le plus approprié.

Article 4.6 : Prise de médicaments à l'école.

Aucun médicament ne doit être laissé dans le sac ou dans la poche d'un enfant.

Les médicaments peuvent être administrés à un élève sous certaines conditions et seulement s'il s'agit de maladies chroniques, de troubles de la santé évoluant sur une longue période. Les pathologies aiguës sont exclues.

Il convient de mettre en place un projet d'accueil individualisé (PAI) élaboré, à la demande de la famille, par le Médecin de l'Éducation Nationale avec la directrice, l'enseignante, les parents, l'équipe éducative et la collectivité territoriale en charge des temps périscolaires. Les parents mettent alors à disposition de la directrice de l'école le médicament accompagné d'une copie de l'ordonnance en cours de validité.

Article 4.7 : Collation / Goûter

Afin de répondre aux recommandations de l'AFSA (Agence Française de Sécurité Sanitaire) la **collation systématique du matin n'est pas proposée dans le cadre de l'école.**

Le goûter est pris de 15h45 à 16h00.

Lors des goûters d'anniversaire fêtés en classe, les aliments apportés par les parents, devront être emballés et comporter une Date Limite de Consommation non dépassée. Possibilité d'apporter des gâteaux « maison » à condition de garder la facture des ingrédients ainsi que les emballages.

Article 4.8 : Sieste

Le couchage des enfants mangeant à la cantine sera géré par les ATSEM, hors du temps scolaire.

La sieste systématique n'est pas proposée aux élèves de Grande Section.

Article 4.9 : Dispositions particulières.

Afin d'éviter bien des malentendus et des pertes, tous les vêtements que votre enfant est susceptible d'enlever à l'école, **doivent être marqués à son nom** (au stylo bille ou au marqueur, tout simplement).

L'école reste avant tout un lieu d'apprentissage pédagogique, les enfants y seront sans doute amenés à se salir. C'est pourquoi, il est conseillé de les habiller avec des vêtements ne « risquant » rien et dans lesquels ils sont libres de leurs mouvements.

Il en est de même pour les chaussures qui doivent être bien adaptées (chaussures à scratch) et maintenir le pied correctement.

Article 5 : Protection de l'enfance et surveillance.

Article 5.1 : Surveillance.

La surveillance des élèves durant les heures d'activités scolaires, doit être continue et leur sécurité doit être constamment assurée, en tenant compte de l'état de la distribution des locaux et de la nature des activités proposées.

La surveillance s'exerce au cours des activités d'enseignement scolaire obligatoire, lors des activités scolaires se déroulant à l'extérieur de l'école et des récréations ainsi que des sorties de classe. L'obligation de surveillance ne se limite pas à l'enceinte des locaux scolaires. Elle vaut pour l'ensemble des activités prises en charge par l'école qu'elles soient obligatoires ou facultatives.

Lorsqu'ils empruntent les circuits spéciaux de transport, les élèves sont placés sous la surveillance de l'organisateur.

Article 5.2 : Accueil et remise des élèves aux familles.

A l'entrée des classes, les enfants sont remis à l'école soit au service d'accueil, soit au maître chargé de la surveillance.

La présence de parents qui accompagnent l'élève et qui circulent dans l'enceinte de l'école devra être de courte durée.

A l'issue de l'enseignement obligatoire ou le cas échéant des activités pédagogiques complémentaires les élèves, remis en mains propres aux parents (ou aux personnes nommément désignées par eux par écrit et présentées à la directrice ou à l'enseignant) sont sous la responsabilité des familles, sauf s'ils sont pris en charge, à la demande des familles, par le service de garderie.

Des autorisations de sortie durant le temps scolaire, pour des séances de rééducation, peuvent être accordées par la directrice lorsqu'il est prévu un traitement hors de l'école et après dépôt, par le responsable légal, d'une décharge écrite. La responsabilité de la directrice et de l'enseignante ne se trouve plus engagée dès que l'élève a quitté l'école.

En dehors des heures normales de sortie, un élève ne peut quitter l'école que s'il est pris en charge à l'intérieur même de l'école par ses parents ou toute autre personne habilitée. Dans ce cas, une décharge pour sortie exceptionnelle est signée et remise à l'enseignante.

Article 6 : Relations entre les familles et les écoles.

Les parents sont membres de la communauté éducative. Leur participation à la vie scolaire et le dialogue avec les enseignantes et les autres personnels sont assurés dans chaque école. Les parents d'élèves participent par leurs représentants aux conseils d'école.

La régularité et la qualité des relations construites avec les parents constituent un élément déterminant dans l'accomplissement de la mission confiée au service public de l'éducation. **Elle se caractérise par le respect et la tolérance, valeurs de l'école.**

En cas de nécessité et pour l'encadrement des élèves lors d'activités scolaires, les enseignantes peuvent faire appel à des parents volontaires. Ces parents agissent ainsi à titre bénévole ; la responsabilité et l'organisation pédagogique seront assumées par l'enseignante.

Le cahier de liaison permet un lien indispensable au bon déroulement de la scolarité : il est donc demandé aux familles de regarder ce cahier dès qu'il est mis dans le cartable de leur enfant, de le signer et de le ramener dès le lendemain à l'école.

Un rendez-vous peut être demandé à l'enseignante par écrit ou par téléphone.

La directrice recevra également à leur demande et sur rendez-vous les parents d'élèves.

Article 7 : Coopérative Scolaire.

L'école maternelle dispose d'une coopérative scolaire, gérée par l'OCCE. Les familles ont la possibilité de faire un don d'une valeur libre. La coopérative sert à la mise en œuvre d'activités (sorties, spectacles...).

Seules peuvent être organisées dans l'école les quêtes autorisées au niveau national par le ministre de l'Education Nationale. Les souscriptions ou tombola au profit d'activités post et périscolaires peuvent être autorisées par l'I.E.N sur proposition de la directrice et après avis du Conseil d'Ecole. Toute activité susceptible de revêtir un caractère commercial ou publicitaire est soumise à l'autorisation de l'I.E.N.

Ce règlement intérieur remplace le précédent, il est applicable à compter de ce jour, il s'appuie sur le règlement type départemental de l'Éducation Nationale en vigueur depuis le 14 septembre 2015.

Pour le conseil d'école,

La directrice